



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°87-2016-077

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-30-005 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour travaux d'effacement du barrage du Gué Giraud sur La Glane, commune de Saint-Junien (4 pages) Page 3

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-07-22-020 - Convention d'utilisation valant mise à disposition d'immeubles de l'état situé à PEYRAT-LE-CHATEAU, Lieu-dit « Longechaux » au profit de l'office national des forêts RAA n°64 Remplace et annule l'Acte n° 87-2016-07-22-019 publié au Recueil des actes administratifs n° 87-2016-076 le 13/09/2016 (6 pages) Page 8

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-06-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 15

87-2016-09-06-004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page) Page 17

Direction Départementale des Territoires 87

87-2016-08-30-005

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour
travaux d'effacement du barrage du Gué Giraud sur La
Glane, commune de Saint-Junien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

direction départementale
des territoires

*Service de l'eau, de l'environnement,
de la forêt et des risques*

ARRÊTÉ N° 2016/2801

**PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA DEMANDE DE
DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL, AU TITRE DU L 211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT ET D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L214-1 ET SUIVANTS
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, PRÉSENTÉE PAR LE SYNDICAT D'AMÉNAGEMENT DU
BASSIN DE LA VIENNE (SABV) EN VUE D'ÊTRE AUTORISÉ À RÉALISER LES TRAVAUX
CONCERNANT L'EFFACEMENT DU BARRAGE DU GUÉ GIRAUD SITUÉ SUR LA GLANE -
COMMUNE DE SAINT-JUNIEN**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement notamment les articles L. 211-7, L 214-1 à L 214-6, les articles R 214-88 à R 214-104, relatifs à la procédure de déclaration d'intérêt général et les articles R 214-1 et suivants relatifs aux opérations soumises à déclaration ou à autorisation ;

Vu le code forestier notamment les articles L341-1 et suivants ;

Vu les articles R 123-1 et suivants du code de l'environnement portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2016 portant délégation de signature à Yves Clerc, directeur départemental des territoires ;

Vu le dossier déposé le 9 février 2016 auprès de la direction départementale des territoires, sollicitant la déclaration d'intérêt général au titre du L 211-7 du code de l'environnement des travaux d'effacement du barrage du Gué Giraud en vue de restaurer la continuité écologique et l'autorisation de réaliser ces travaux au titre du L 214-3 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E16-020/87 EAU du président du tribunal administratif de Limoges du 9 août 2016 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2016 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'enquête publique :

Il sera procédé à une enquête publique unique, d'une durée de 33 jours consécutifs, du 01 octobre 2016 au 2 novembre 2016 inclus, en vue de déclarer d'intérêt général les travaux de restauration de la continuité écologique au titre du L.211-7 du code de l'environnement et d'autoriser les travaux d'aménagement et de restauration de la continuité écologique au titre du L 214-3 et suivants du code de l'environnement.

Le responsable du projet est le SABV (syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne) – 38 avenue du président Wilson – 87700 Aix-sur-Vienne.

Des informations peuvent être demandées auprès de :

Monsieur Yoann Brizard – Tél : 05 55 70 77 17– Courriel : y.brizard@syndicat-bassin-vienne.fr

Article 2 : L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Junien.

Article 3 : Un exemplaire du dossier d'enquête visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête sera déposé en mairie de Saint-Junien pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance au cours de cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairie de Saint-Junien pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations. Des observations pourront également être adressées par correspondance à la mairie de Saint-Junien avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur désigné pour cette affaire qui les visera et les annexera au registre.

Article 4 : M. André LAVAL, ingénieur conseil en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire. Dans le cadre de la procédure d'enquête, il recevra les observations du public en mairie de Saint-Junien, lors des permanences qu'il effectuera aux jours et heures indiqués ci-après :

samedi 1 ^{er} octobre 2016	8h45-11h45
jeudi 13 octobre 2016	14h-17h
mardi 25 octobre 2016	9h-12h
mercredi 2 novembre 2016	14h-17h

M. Rémi CARCAUD, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du demandeur une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux "Le Populaire du Centre" et "L'ECHO de la Haute-Vienne".

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie de Saint-Junien et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Saint-Junien et sera certifié par lui. Le certificat attestant l'affichage sera annexé au dossier d'enquête.

Au titre de l'article R.123-11, un avis est par ailleurs affiché par les soins du Syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront disponibles sur le site internet de l'État en Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Article 7 : À l'expiration du délai d'enquête, soit le 02 novembre 2016, à l'heure de fermeture de la mairie au public, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans un document séparé, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables assorties de réserve ou défavorables au projet.

Article 9 : Puis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions, du registre et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Le tribunal administratif de Limoges sera destinataire d'une copie du rapport et des conclusions.

La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions au SABV et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet de l'État en Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

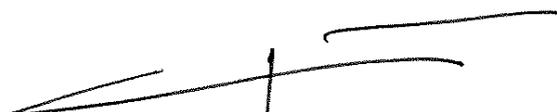
<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en s'adressant à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne (DDT de la Haute-Vienne - Le Pastel - 22 rue des pénitents blancs - CS 43217 - 87032 Limoges cedex) dans les conditions prévues au titre de la loi 78-753 du 17 juillet 1978 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 10 : Le directeur départemental des territoires, le président du syndicat d'aménagement du bassin de la Vienne, le maire de Saint-Junien, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Haute-Vienne.

Limoges, le **30 AOUT 2016**

Pour le préfet,
le directeur départemental des territoires,



Yves CLERC

Direction Départementale des Territoires
87 - 87-2016-08-30-005 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique pour travaux d'effacement du barrage du Gué Giraud sur La Glane, commune de Saint-Junien

7

Direction Régionale des Finances Publiques

87-2016-07-22-020

Convention d'utilisation valant mise à disposition
d'immeubles de l'état situé à PEYRAT-LE-CHATEAU,
Lieu-dit « Longechaux » au profit de l'office national des

*Convention d'utilisation valant mise à disposition d'immeubles de l'état situé à
PEYRAT-LE-CHATEAU, Lieu-dit « Longechaux » au profit de l'office national des forêts RAA
n°64 Remplacé et annule l'Acte n° 87-2016-07-22-019 publié au Recueil des actes administratifs
n° 87-2016-076 le 13/09/2016*

**forêts RAA n° 64 Remplacé et annule l'Acte n°
87-2016-07-22-019 publié au Recueil des actes
administratifs n° 87-2016-076 le 13/09/2016**

CONVENTION D'UTILISATION VALANT MISE À DISPOSITION D'IMMEUBLES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS

Convention n° 087-2016-0098

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R2313-6 ;

Vu le code forestier, notamment les articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D 221-6 ;

Vu la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF signée le 31 décembre 2012 ;

Les soussignés :

1°- **L'État - Administration chargée des domaines**, représentée par M. Gilbert LISI, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Vienne, dont les bureaux sont à LIMOGES, 31, rue Montmailler 87043 LIMOGES CEDEX, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 1^{er} janvier 2016 ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Office national des forêts (ONF)**, représenté par M. Patrick SOULÉ, Délégué Général Adjoint, dont les bureaux sont au 2, avenue de Saint-Mandé, 75570 PARIS CEDEX 12, agissant en conformité de la résolution n° 2012-11 de son Conseil d'administration en date du 12 décembre 2012 approuvant la convention cadre relative au patrimoine domanial bâti mis à disposition de l'ONF.

ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

Le périmètre de la présente convention applicable à l'ONF porte sur l'ensemble des bâtiments domaniaux gérés par l'ONF.

Les sites spécifiques font l'objet d'une convention établie au niveau local.

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à **PEYRAT-LE-CHATEAU, Lieu-dit « Longeaux »**.

La gestion des immeubles est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R2313-1 à R2313-5 et R4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition du bénéficiaire les biens immobiliers désignés à l'article 2 pour contribuer au fonctionnement de l'ONF et lui donner les moyens d'exercer l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7 et D 221-1 à D221-6 du code forestier), selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation des immeubles

La liste des immeubles appartenant à l'État et faisant l'objet de la présente convention d'utilisation est détaillée dans l'annexe 1 jointe à ce document. La mise à jour de cette liste se fait par avenant à la présente convention.

Numéro CHORUS du site : 102587 (détail en annexe)

La liste concerne l'ensemble des bâtiments répertoriés dans Chorus avec l'ONF gestionnaire.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur les dépendances domaniales désignées ci-dessus. Le propriétaire est informé de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

En raison des dispositions légales visant à confier à l'ONF la gestion du domaine forestier, par application des dispositions du code forestier et du code général de la propriété des personnes publiques, la présente convention est conclue pour une durée illimitée.

Article 4

Etat des lieux

Sans objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Le présent article s'applique au bâtiment « A » identifié dans Chorus sous la référence 102587 /195899 . Les surfaces du bâtiment sont les suivantes : SHON : 900 m² – SUB :150 m² – SUN : 100 m², les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants : 7 .

En conséquence, le ratio d'occupation du bâtiment « A » s'établit à 14 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs du bénéficiaire

6.1. Les ensembles immobiliers objets de la présente convention sont strictement réservés à l'exécution des missions telles que définies à l'article 1^{er}.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur les immeubles qui font l'objet de la présente convention :

6.2.1 - Concessions de logements au personnel

Conformément à l'article R 2124-76 du CG3P, l'ONF accorde les logements de fonction au personnel de l'établissement dans le respect des règles du CG3P relatives aux logements de fonction et conformément aux dispositions statutaires de l'établissement.

6.2.2 - Concessions d'immeubles bâtis à des tiers

L'occupation par un tiers d'un des immeubles pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions qui suivent :

- Pour les occupations de bâtiments susceptibles d'affecter le droit de propriété de l'Etat, la passation des conventions et contrats est subordonnée à l'accord préalable du ministère chargé des forêts et du ministre chargé du domaine.
Ces cas concernent notamment :
 - les reconnaissances de servitudes d'utilité publique ;
 - les locations d'une durée supérieure à 18 ans ;
 - les locations de nature à conférer aux preneurs le bénéfice d'un statut particulier ou de la législation sur la protection de la propriété commerciale ;
- Pour les occupations précaires et révocables d'une durée inférieure ou égale à 18 ans qui n'affectent pas le droit de propriété de l'État, l'Office a qualité pour fixer les conditions techniques et financières des locations.

Conformément à l'arrêté du 14 décembre 2006 relatif à l'exécution des opérations financières de l'ONF, l'ensemble des recettes relatives aux locations d'immeubles domaniaux affectés à l'ONF est facturé par l'ONF et recouvré par l'agent comptable de l'Office.

Article 7
Impôts et taxes

L'ONF acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8
Responsabilité

Conformément à la mission qui lui est assignée par le législateur, l'ONF assume, au nom du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes aux immeubles désignés à l'article 2 pour la durée de la présente convention. Il est le garant, au nom du propriétaire, de la pérennité des biens immobiliers qui lui sont remis.

Article 9
Entretien et réparations

L'ONF supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'ONF qui les effectue avec les dotations inscrites à son budget.

Article 10
Engagements d'amélioration de la performance immobilière

S'agissant du bâtiment « A » majoritaire en bureaux, il est convenu que l'utilisateur fera en sorte de respecter le ratio cible de 12 m² de SUN par poste de travail.

Bien entendu cet engagement doit être cohérent avec le SPSI validé.

Article 11
Loyer

Actuellement sans objet.

Article 12
Révision du loyer

Actuellement sans objet.

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles sont entretenus et utilisés les immeubles remis à l'utilisateur. Pour les immeubles spécifiques régis par la présente convention, la convention fait l'objet d'un bilan de mise en œuvre tous les 9 ans.

Lorsque la mise en œuvre de ces contrôles permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur et le ministère chargé de la forêt. L'ONF et le ministère chargé de la forêt disposent d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

Lorsque ces contrôles font état d'un désaccord sur le périmètre des biens mis à disposition de l'ONF, les conclusions de ce contrôle sont adressées à la direction générale des finances publiques – service France Domaine, au directeur général de l'ONF et au ministère chargé de la forêt, qui décident ensemble des suites à y donner.

Le conseil d'administration de l'ONF s'assure que l'établissement utilise les immeubles qui ont été mis à sa disposition pour son fonctionnement et pour l'exécution de l'ensemble des missions qu'il tient de la loi (articles L.221-1 à L.221-7, R 221-2 et R 221-4 du code forestier). Le rapport annuel de gestion, présenté au conseil d'administration de l'ONF fait, notamment, le bilan des conditions de la gestion des biens mis à disposition.

Ces occupations sont conformes aux orientations de la politique immobilière de l'Office validées dans son Schéma Pluriannuel de Stratégie Immobilière.

Article 14

Sorties d'un immeuble de la convention

La présente convention cesse de s'appliquer de plein droit, pour un immeuble bâti donné, lorsque :

- la cession de l'immeuble est effective, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.3211-5-1 ;
- la désignation d'inutilité du bien pour le fonctionnement de l'Office et l'exécution de ses missions a été prononcée par l'ONF après accord du ministère chargé des forêts.
- l'intérêt public, lorsqu'il est constaté par le préfet, représentant local de l'État propriétaire dans une lettre adressée aux autres signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet. Elle ne peut être mise en œuvre qu'à l'issue de la procédure décrite par l'article 13 sur le contrôle des conditions d'occupation.

Article 15

Pénalités financières

Sans objet.

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux, dont un est remis à chacune des parties signataires et dont un exemplaire est conservé à la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le

Le représentant du bénéficiaire,
Pour l'ONF,
Le Directeur Général Adjoint,

Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

Patrick SOULÉ

Le Préfet,

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-06-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Thierry DEVAUD, gestionnaire de CITROEN MIDI AUTO 87, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 18 septembre 2016, dans son garage situé à LIMOGES - rue de Feytiat .

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 06 septembre 2016

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2016-09-06-004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié
le dimanche.

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.

Article 1^{er} : M. Jean-Hugues DEGENNE, concessionnaire FIAT, est autorisé à employer du personnel salarié, le dimanche 18 septembre 2016, dans son garage situé à LIMOGES - 19, avenue des Cambuses.

Article 2 : Chaque heure travaillée ce dimanche ouvrira droit à une majoration de 100 % du salaire horaire brut et le personnel salarié employé ce dimanche prendra obligatoirement une journée de repos compensateur dans la semaine qui suit.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Limousin sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique.

Date de signature du document : le 06 septembre 2016

Signature : Jérôme DECOURS, Secrétaire Général, Préfecture de la Haute-Vienne